

**Note de synthèse sur les dispositions  
liées au dispositif réglementaire régissant  
l'investissement notamment étranger, en Algérie**

**I- Règle de partenariat 51/49 % (article 49 de la LFC-2020) :**

Il s'agit de la révision du champ d'application de la règle de partenariat 51/49 %, il importe de noter que l'application de cette règle sera limitée aux activités d'achat et de vente de produits et celles revêtant un caractère stratégique telles que définies à l'article 50 de la LFC 2020. Il s'agit des secteurs suivants :

- l'exploitation du domaine minier national, ainsi que toute ressource souterraine ou superficielle relevant d'une activité extractive en surface ou sous terre, à l'exclusion des carrières de produits non minéraux ;
- l'amont du secteur de l'énergie et de toute autre activité régie par la loi sur les hydrocarbures, ainsi que l'exploitation du réseau de distribution et d'acheminement de l'énergie électrique par câbles et d'hydrocarbures gazeux ou liquides par conduites aériennes ou souterraines ;
- les industries initiées ou en relation avec les industries militaires relevant du Ministère de la Défense Nationale ;
- les voies de chemin de fer, les ports et les aéroports ;
- les industries pharmaceutiques, à l'exception des investissements liés à la fabrication de produits essentiels innovants, à forte valeur ajoutée, exigeant une technologie complexe et protégée, destinés au marché local et à l'exportation.

**II- Le droit de préemption de l'Etat (article 52 de la LFC 2020) :**

Concernant le droit de préemption de l'Etat sur les cessions d'actions ou de parts sociales, il y a lieu de préciser que ce droit a été supprimé et remplacé par l'autorisation du Gouvernement, pour les cessions de parts par des parties étrangères à d'autres parties étrangères, du capital social d'une entité de droit algérien exerçant dans l'une des activités stratégiques (Art 52 de la LFC pour 2020).

Pour rappel, le droit de préemption, institué par la Loi de Finances Complémentaire pour 2009 puis maintenu et renforcé par la Loi 16-09 du 03.08.2016 relative à la promotion de l'investissement, était jusqu'ici conféré à l'Etat ainsi qu'aux entreprises publiques économiques sur toutes les cessions de participations réalisées par ou au profit d'étrangers.

C'est ainsi que toute cession de titres était subordonnée, à peine de nullité, à la présentation d'une attestation de renonciation à l'exercice du droit de préemption, délivrée par les services compétents du ministre chargé de l'investissement.

Ce droit est supprimé par la LFC pour 2020 et remplacé par l'obligation d'autorisation du Gouvernement sur toute cession impliquant une partie étrangère dans le capital social d'une société de droit algérien exerçant dans l'une des activités dites stratégiques.

### **III- Abrogation de l'obligation de financement des investissements étrangers par recours aux financements locaux (Article 54 de la LFC 2020) :**

La suppression de l'obligation de financement des investissements étrangers par recours aux financements locaux, prévu par les dispositions de l'article 55 de la Loi de Finances pour 2016.

### **IV- Avantages accordés dans le cadre du dispositif relatif à la promotion de l'investissement :**

La Loi n°16-09 du 03 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, prévoit trois paliers d'avantages :

- 1- les avantages communs à tous les investissements éligibles ;
- 2- les avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées et/ou créatrices d'emplois ;
- 3- les avantages exceptionnels au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

#### **1- Les avantages communs à tous les investissements éligibles :**

Les investissements dans les activités de production de biens et de services non exclus des avantages prévus par la Loi relative à la promotion de l'investissement, en fonction de la localisation (Nord-Haut Plateaux-Sud).

##### **o Au titre de la phase de réalisation :**

- a) exonération de droits de douane et de la franchise de la TVA pour les biens entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- b) exemption du droit de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;
- c) exemption des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis destinés à la réalisation de projets d'investissement. Ces avantages s'appliquent pour la durée minimale de la concession consentie ;
- d) abattement de 90% sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines pendant la période de réalisation de l'investissement ;
- e) exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition,
- f) exonération des droits d'enregistrement frappant les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital.

- **Au titre de la phase d'exploitation** : après constat d'entrée en exploitation, pour une durée de trois (3) ans, des avantages suivants :
  - a) exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP),
  - b) abattement de 50 % sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines.

Les investissements réalisés dans les localités dont la liste est fixée par voie réglementaire, relevant du Sud et des Hauts Plateaux ainsi que dans toute autre zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat, bénéficient de :

- **Au titre de la phase de réalisation** : outre les avantages visés aux points a, b, c, e et f ci-dessus :
  - a) la prise en charge totale ou partielle par l'Etat, après évaluation de par l'ANDI des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
  - b) la réduction du montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines au titre de la concession de terrains pour la réalisation de projets d'investissements :
    - au dinar symbolique le mètre carré (m<sup>2</sup>) pendant une période de dix (10) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les investissements implantés dans les localités relevant des Hauts Plateaux et des autres zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat ;
    - au dinar symbolique le mètre carré (m<sup>2</sup>) pendant une période de quinze (15) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets d'investissements implantés dans les wilayas du Grand Sud.
- **Au titre de la phase d'exploitation** : des avantages prévus points a et b ci-dessus, pour une durée de dix (10) années à compter de la date d'entrée en exploitation.

**2- Avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées et/ou créatrices d'emplois** : Les avantages précités ci-dessus, ne sont pas exclusifs des incitations fiscales et financières particulières instituées par la législation en vigueur, en faveur des activités touristiques, des activités industrielles et des activités agricoles.

**Pour les investissements créant plus de 100 emplois** : la durée des avantages d'exploitation consentis au profit des investissements réalisés en dehors des zones dont le développement nécessitent une contribution particulière de l'Etat est portée de trois (3) à cinq (5) ans lorsqu'ils donnent lieu, à la création de plus de cent 100 emplois permanents durant la période allant de la date d'enregistrement de l'investissement à l'achèvement de la première année de la phase d'exploitation au plus tard.

### 3- Avantages exceptionnels au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

Bénéficient des avantages exceptionnels établis par voie de convention négociée entre l'investisseur et l'agence agissant pour le compte de l'Etat, les investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

Les avantages exceptionnels, peuvent porter :

- sur un allongement de la durée des avantages d'exploitation précitée pour une période pouvant aller jusqu'à dix (10) ans ;
- sur l'octroi, conformément à la législation en vigueur, des exonérations ou réduction de droits de douane, impôts, taxes et toutes autres impositions à caractère fiscal, de subventions, aides ou soutiens financiers, ainsi que toutes facilités susceptibles d'être consenties, au titre de la réalisation pour la durée convenue.

### V- Garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent (article 25 de la Loi 16-09 du 03 août 2016 sus citée) :

La loi n° 16-09 du 3.08.2016 donne dans son article 25, la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent, calculés sur la base de la part de financement incombant à l'apport étranger dans le coût total de l'investissement.

En effet, les dispositions de l'article 16 du Décret exécutif n°17-101 du 5.03.2017 fixant les listes négatives, les seuils d'éligibilité et les modalités d'application des avantages aux différents types d'investissement, découlant de la Loi n° 16-09 du 3.08.2016, prévoit trois (03) seuils minima, pour le bénéfice de la garantie de transfert, calculés par tranches sur la base de la part de financement incombant à l'actionnariat étranger dans le coût total de l'investissement.

La part de financement du coût total de l'investissement incombant à l'actionnariat étranger, est proportionnelle à la quotité détenue par ce dernier dans le capital social de la société.

La non-satisfaction aux seuils minima, ci-dessus fixés, ne fait pas obstacle au bénéfice des avantages. Elle prive, cependant, l'investissement de la garantie de transfert, prévue par la loi n° 16-09 du 3 août 2016.

En outre, le droit algérien, garantit aux investisseurs étrangers exerçant les activités économiques de production de biens et de services, sous certaines conditions, le bénéfice de la garantie de transfert des revenus du capital investi des produits réels nets de la cession ou de la liquidation (Règlement de la Banque d'Algérie n°05-03 du 6 juin 2005).

Les banques et établissements financiers, intermédiaires agréés, sont habilités à instruire les demandes de transfert et à exécuter sans délai les transferts au titre des dividendes, bénéfices, produits de la cession des investissements étrangers ainsi que celui des jetons de présence et tantièmes pour les administrateurs étrangers.

Les bénéfices et dividendes produits par des investissements mixtes (nationaux et étrangers) sont transférables, par le biais des banques et établissements financiers, intermédiaires agréés, pour un montant correspondant à l'apport étranger, dûment constaté, dans le capital.

Egalement, les produits réels nets de la cession ou de la liquidation des investissements mixtes (nationaux et étrangers) sont transférables, par le biais des banques et établissements financiers, intermédiaires agréés, pour un montant correspondant à la part de l'investissement étranger, dûment constatée, dans la structure de l'investissement total réalisé.

Le transfert s'effectue par le biais des banques et établissements financiers, intermédiaires agréés, sur la base d'un dossier de transfert de fonds présenté par l'opérateur économique, appuyé des documents nécessaires.

S'agissant de la procédure, le dossier de transfert de fonds est soumis à la banque commerciale appuyé des documents nécessaires après avoir effectué le paiement de la retenue à la source et publié les comptes sociaux de l'exercice antérieur.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi de finances pour 2009 modifiant l'article 182 ter du code des impôts directs, tout transfert de fonds, de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie, à quelque titre que ce soit, doit être préalablement déclaré aux services fiscaux territorialement compétents.